

—Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires générales	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires 3 ^e cycle	10

9. Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

77562

A.M., 2022

Arrêté 0030-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Neuville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Neuville, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 2 juin 2022, confirmant que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 8 juin 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77575

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT une modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif de du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du Trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour ajouter un critère à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.1 du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit remplacé par le suivant :

«Cependant, les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable au sens de la mesure 2 de l'article 5.3.1 devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant l'arrivée de la situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, sauf les établissements d'hébergement touristiques qui sont ouverts depuis janvier 2020, qui pourront être admissibles s'ils démontrent que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77555

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour modifier certains critères à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;